

VILLE DE CARCANS – 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton de SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LES VOIES ET PARKINGS DE LA COMMUNE DE CARCANS NUMERO 168/2022

LE MAIRE DE CARCANS,

VU les loi des 2 mars 1982 et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-2-2, L2213-2-3, L.2213-3, L2213-3-1, L.2213-6, L2333-87 et L.3642-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R417-3, R417-12, R.411-19, R.411-19-1, R.411-27 et R. 318-2.

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3-2 ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et du forfait post-stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la délibération (DELIB_2022_02_10-N°01C) en date du 10 février 2022 décidant de la mise en place d'un stationnement payant sur la Commune de Carcans et instituant une grille tarifaire.

VU la délibération (DELIB_2022_06_07 N°08) du 07 juin 2022 portant modification de la grille tarifaire relative au stationnement payant

CONSIDERANT que la fréquentation accrue en période estivale du secteur de Maubuisson et Carcans-Plage a pour conséquence un accroissement du nombre de véhicules en circulation et en stationnement et nécessite une réglementation spécifique destinée à faciliter la circulation au sein de la station ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant sur les voies et parkings de la station a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules dans les rues.

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement payant constitue un outil permettant d'encourager les modes de déplacement doux dans un souci de préservation de l'environnement et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir et de limiter le stationnement prolongé, exclusif et donc abusif sur le domaine public afin d'en assurer sa préservation ;

CONSIDERANT que l'application d'un forfait post-stationnement a pour objectif d'inciter les automobilistes à respecter la réglementation en matière de stationnement payant sur les voies et parkings de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures adaptées permettant aux résidents situés dans le périmètre des zones de stationnement payant sur voirie de stationner leurs véhicules notamment en cas de forte affluence au sein de la commune pendant la saison touristique ;

- ARRETE -

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : DELIMITATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS :

Les emplacements de stationnement payant sont délimités par des bandes de couleur blanche tracées sur le sol des chaussées et des parkings concernés, à l'exception du parking dit « place des cirques » et le parking Est le long du camping de l'océan en raison du revêtement naturel du sol. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements sont signalés par une matérialisation au sol indiquant que le stationnement est payant, ainsi qu'une signalisation verticale permettant de repérer les zones.

Le périmètre géographique, la liste des rues concernées et les conditions de stationnement de ces zones sont définies par le présent arrêté.

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS :

L'utilisation des emplacements payants est subordonnée à l'acquittement d'une redevance de stationnement dans les conditions définies ci-après.

Le stationnement est payant sur les emplacements délimités à cet effet du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés du 1^{er} mai 2022 au 30 septembre 2022 et, pour les années suivantes, du 1^{er} avril au 31 octobre.

La redevance de stationnement est exigible de 09h00 à 19h00.

- Durée maximale de stationnement 10 heures

La première demi-heure de stationnement est gratuite. Cette disposition est applicable sur tous les emplacements payants du présent arrêté. Un même véhicule ne peut bénéficier de cette disposition qu'une fois par jour maximum.

Le stationnement de véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

ARTICLE III : MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

Dans le respect des conditions définies dans le présent arrêté, la redevance de stationnement est payée, soit par la souscription d'un abonnement annuel, soit par le paiement d'un ticket horaire, soit par le paiement d'un forfait post-stationnement en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement.

L'achat d'un ticket est assuré au moyen d'horodateurs ou par une application dématérialisée dédiée. La souscription d'un abonnement annuel doit être réalisée à l'accueil de la Mairie.

Le renseignement du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement est obligatoire lors de l'acte d'achat du titre, qu'il s'agisse d'un abonnement ou d'un ticket de stationnement. Il revient à l'automobiliste de s'assurer de la conformité des informations saisies ou données aux services municipaux pour tout abonnement annuel.

Le paiement de la redevance est obligatoire dès le début de la durée du stationnement. Lorsqu'un horodateur est neutralisé pour tout motif, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée.

Aucun permis de stationnement n'est cessible à un tiers et n'est remboursable, quel que soit le motif de la demande.

ARTICLE IV – MODALITES DE CONTROLE DE STATIONNEMENT PAYANT :

Chaque automobiliste est tenu d'afficher le ticket délivré par l'horodateur, de manière visible, à travers le pare-brise à l'avant du véhicule.

L'absence de paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un forfait post stationnement (FPS) dont le montant est fixé pour la période quotidienne de stationnement payant.

En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte par zone.

Les opérations de contrôle du stationnement payant sont assurées par des agents de police municipale, des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) bénéficiant des agréments et assermentations prévus par la loi ainsi que par des fonctionnaires de gendarmerie.

La possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ne dispense pas du respect de la réglementation en matière de stationnement prévue par le code de la route.

ARTICLE V – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES :

Des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Ils sont matérialisés conformément à la réglementation en vigueur par des dispositifs de signalisation horizontale ou verticale. Sur ces emplacements l'arrêt ou le stationnement de tout autre usager est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route. Ils sont susceptibles d'être punis d'une contravention de quatrième classe. En cas d'absence de l'automobiliste ou de refus répété de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Les automobilistes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou une tierce personne les accompagnant, peuvent stationner leur véhicule, à titre gratuit, sur toutes les places de stationnement en zone payante. Cette carte est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Toute demande doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées de son département.

Les automobilistes concernés sont tenus d'apposer de manière visible à travers le pare-brise, à l'avant du véhicule, la carte de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE VI : REGLEMENTATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT ABUSIF :

Conformément à l'article R.417-12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu de plus de 48 heures d'un véhicule, en un même point de la voie publique.

Les automobilistes doivent s'assurer, toutes les 24 heures, qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE :

L'acquiescement de la redevance de stationnement n'entraîne pas une obligation de gardiennage à la charge de la commune. Cette dernière ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

PARTIE 2. STATIONNEMENT DES USAGERS

ARTICLE VIII : TARIFS

Tarifs pour la redevance de stationnement, à acquiescer dès le début du stationnement.

Les tarifs sont fixés comme suit :

- 0-30 minutes : **GRATUIT**
- 30 minutes à 1 heure - 1,40 €
- 2 heures – 2,80 €
- 3 heures – 4,20 €
- 4 heures – 5,60 €
- 5 heures – 7€ €
- 6 heures – 8,40 €
- 7 heures – 9,80 €
- 8 heures – 11,20 €
- 9 heures - 12,60 €
- 9 heures 15 à 10 heures – 30 €

Des forfaits 5 heures à 5 €, 9 heures à 10 € ainsi qu'un forfait 7 jours à 70 € seront mis à disposition des usagers sur les bornes d'horodateurs.

Le forfait de post-stationnement (FPS)

Sur toutes les voies et parkings, le forfait de post-stationnement est fixé à 30 €.

ARTICLE IX : MODALITES DE STATIONNEMENT MAUBUISSON

Sur les voies et parkings cités dans le présent article, le tarif applicable est défini par délibération du conseil municipal.

- Allée du Mail Est et Ouest
- Place du marché
- Parking de l'office du tourisme
- Boulevard du lac, du croisement de l'allée du Mail au rond point de l'établissement commercial le Cantabria.
- Avenue de Maubuisson, du numéro 123 (la salle de l'Estran) au rond point de l'établissement commercial le cantabria.

ARTICLE X : MODALITES DE STATIONNEMENT CARCANS PLAGE

Dans les voies et parkings cités dans le présent article, le tarif applicable est défini par délibération du conseil municipal.

- Rue des Acacias
- Rue des Mouettes
- Rue des Goélands
- Rue de la Forêt
- Rue du Camping
- Avenue des Gourbets
- Avenue de la Plage
- Rue des Sapins verts
- Rue des Pêcheurs
- Rue du Truc
- Rue des Sables
- Avenue de l'Océan
- Avenue des Dunes
- Parking Nord & Parking Sud
- Parking de la Chapelle

PARTIE 3. ABONNEMENTS ANNUELS ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLES XI : ABONNEMENT ANNUEL DESTINE AUX CONTRIBUABLES DE LA COMMUNE :

Les contribuables de la commune peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique. Son montant est déterminé par délibération du conseil municipal.

Sont considérés comme contribuables les personnes résidant à CARCANS ou les commerçants dont les locaux professionnels sont situés sur le territoire de la commune.

L'abonnement destiné aux contribuables de la commune permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tout emplacement situé dans les zones payantes telles que définies aux articles I, IX, X du présent arrêté.

L'abonnement annuel destiné aux contribuables de la commune peut être souscrit au guichet de l'hôtel de ville pendant les horaires d'ouverture au public. L'achat de l'abonnement annuel donne lieu à la délivrance d'une autorisation de stationnement électronique.

L'autorisation de stationnement pour un résident ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Résidence principale : CNI et Carte grise (à jour sur Carcans) au même nom
- Résidence secondaire : Justificatif de domicile de moins de trois mois, CNI et carte grise au même nom.

Dans l'hypothèse où le contribuable souhaite souscrire un abonnement annuel pour un véhicule de location, il devra présenter, outre les pièces justificatives mentionnées au présent article, une copie de son contrat de location indiquant l'immatriculation du véhicule concerné ainsi que la période de location.

Une nouvelle autorisation pourra être délivrée gratuitement en cas de changement de véhicule pour un motif correspondant aux cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Pour une cession de véhicule : un document cerfa de cession du véhicule ;
- Pour une fin de location de véhicule : une copie du contrat précisant la date de fin de location ;
- Pour un vol de véhicule : un dépôt de plainte pour vol ;
- Pour une destruction du véhicule : un document cerfa de destruction du véhicule.

Tarifs abonnement stationnement résident pour la saison :

- 1^{er} véhicule 10 €
- 2^{ème} véhicule et suivant 5 €

ARTICLE XII : ABONNEMENT ANNUEL DESTINE AUX TRAVAILLEURS SAISONNIERS :

Les travailleurs saisonniers de la commune peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique. Son montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Sont considérées comme travailleurs saisonniers, les personnes exerçant leur profession dans des locaux professionnels situés sur le territoire de la commune.

L'abonnement destiné aux travailleurs saisonniers de la commune permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tout emplacement.

L'abonnement annuel destiné aux travailleurs saisonniers de la commune peut être souscrit aux guichets de l'Hôtel de ville pendant les heures d'ouverture au public. L'achat de l'abonnement annuel donne lieu à la délivrance d'une autorisation de stationnement électronique.

L'autorisation de stationnement ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Contrat de travail, CNI et carte grise au même nom.

Dans l'hypothèse où le Travailleur saisonnier souhaite souscrire un abonnement annuel pour un véhicule de location, il devra présenter, outre les pièces justificatives mentionnées au présent article, une copie de son contrat de location indiquant l'immatriculation du véhicule concerné ainsi que la période de location.

Une nouvelle autorisation pourra être délivrée gratuitement en cas de changement de véhicule pour un motif correspondant aux cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Pour une cession de véhicule : un document cerfa de cession du véhicule ;
- Pour une fin de location de véhicule : une copie du contrat précisant la date de fin de location ;
- Pour un vol de véhicule : un dépôt de plainte pour vol ;
- Pour une destruction du véhicule : un document cerfa de destruction du véhicule.

Tarifs abonnement travailleur saisonnier pour la saison :

- 1 véhicule 30 €

ARTICLE XIII : ABONNEMENT ANNUEL DESTINE AUX COMMERCANTS, PROFESSIONNELS DE SANTE ET AIDES A DOMICILE :

Les commerçants, les professionnels de santé de Carcans et les aides à domicile intervenant sur la commune peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique. Son montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Sont considérées comme commerçants les personnes exerçant leur profession dans des locaux professionnels situés sur le territoire de la commune.

L'abonnement destiné aux personnes précitées permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tout emplacement.

Cet abonnement peut être souscrit aux guichets de l'Hôtel de ville pendant les heures d'ouverture au public. L'achat de l'abonnement annuel donne lieu à la délivrance d'une autorisation de stationnement électronique.

L'autorisation de stationnement ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- CNI et carte grise au même nom
- Extrait Kbis de moins de trois mois, bail locatif ou taxe foncière,
- Carte professionnelle ou contrat de travail.

Dans l'hypothèse où le commerçant souhaite souscrire un abonnement annuel pour un véhicule de location, il devra présenter, outre les pièces justificatives mentionnées au présent article, une copie de son contrat de location indiquant l'immatriculation du véhicule concerné ainsi que la période de location.

Une nouvelle autorisation pourra être délivrée gratuitement en cas de changement de véhicule pour un motif correspondant aux cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Pour une cession de véhicule : un document cerfa de cession du véhicule ;
- Pour une fin de location de véhicule : une copie du contrat précisant la date de fin de location ;
- Pour un vol de véhicule : un dépôt de plainte pour vol ;
- Pour une destruction du véhicule : un document cerfa de destruction du véhicule.

Tarifs abonnement commerçants pour la saison :

- 1^{er} véhicule 10 €
- 2^{ème} véhicule et suivant 5 €

ARTICLE XIV : ABONNEMENT ANNUEL DESTINE AUX RESIDENTS DE CAMPING

Les résidents en camping peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique ; son montant est déterminé par délibération du conseil municipal. Sont considérés comme résidents en camping, les personnes ayant un bail locatif annuel avec un camping situé sur le territoire communal.

L'abonnement destiné aux résidents de camping de la commune permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tout emplacement.

L'abonnement annuel destiné aux résidents de camping de la commune peut être souscrit aux guichets de l'Hôtel de ville pendant les heures d'ouverture au public. L'achat de l'abonnement annuel donne lieu à la délivrance d'une autorisation de stationnement électronique.

L'autorisation de stationnement ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

-bail locatif de l'année en cours avec CNI et carte grise au même nom.

Tarifs abonnement aux résidents de camping pour la saison : 100 €/véhicule

ARTICLE XV : EXECUTION :

Monsieur de Représentant de l'Etat du département, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau, le service de la Police Municipale de Carcans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie

Fait à CARCANS, le 28 Juin 2022

 LE MAIRE,
Patrick MEIEFREN

